

*Abhandlungen*

Sylvain Métille et



Joanna Aeschlimann, Lausanne

# Infrastructures et données informatiques: quelle protection au regard du code pénal suisse?

## Sommaire

### I. Introduction

### II. Le droit applicable

### III. Les infractions informatiques du code pénal suisse

1. La soustraction de données (art. 143 CP)
  - a) Les éléments constitutifs objectifs
    - aa) Une donnée informatique
    - bb) Une donnée spécialement protégée contre tout accès indu
    - cc) Une soustraction
  - b) Les éléments constitutifs subjectifs
    - aa) L'intention
    - bb) Le dessein d'enrichissement illégitime
  - c) L'application de la partie générale
2. La soustraction de données personnelles (art. 179<sup>novies</sup>)
  - a) Les éléments constitutifs objectifs
    - aa) Des données personnelles sensibles ou des profils de la personnalité
    - bb) Non destinées à l'auteur et spécialement protégées
    - cc) Une soustraction
  - b) Les éléments constitutifs subjectifs
  - c) L'application de la partie générale
3. L'accès indu à un système informatique (art. 143<sup>bis</sup> al. 1 CP)
  - a) Les éléments constitutifs objectifs
    - aa) Un système informatique appartenant à autrui et spécialement protégé
    - bb) L'accès sans droit
  - b) L'élément constitutif subjectif

- c) L'application de la partie générale
- 4. La mise à disposition d'informations en vue d'un accès indu (art. 143<sup>bis</sup> al. 2 CP)
  - a) Les éléments constitutifs objectifs
    - aa) Un mot de passe, un programme ou toute autre donnée
    - bb) La mise à disposition
    - cc) Les actes punissables de l'al. 1
  - b) L'élément constitutif subjectif
  - c) L'application de la partie générale
- 5. La détérioration de données proprement dite (art. 144<sup>bis</sup> ch. 1 CP)
  - a) Les éléments constitutifs objectifs
    - aa) Une donnée informatique
    - bb) La détérioration
    - cc) L'illicéité

- b) L'élément constitutif subjectif
  - c) L'application de la partie générale
  - 6. La mise à disposition d'informations permettant la détérioration de données (art. 144<sup>bis</sup> ch. 2 CP)
    - a) Les éléments constitutifs objectifs
      - aa) Un logiciel de détérioration
      - bb) Les actes punissables
    - b) L'élément constitutif subjectif
    - c) L'application de la partie générale
  - 7. L'utilisation frauduleuse d'un ordinateur (art. 147 CP)
    - a) Eléments constitutifs objectifs
      - aa) Une utilisation incorrecte, incomplète ou indue des données
        - L'utilisation des données de manière incorrecte
        - L'utilisation des données de manière incomplète
        - L'utilisation des données de manière indue
      - Un procédé analogue
    - bb) Une influence sur le processus électronique
    - cc) Un résultat inexact
    - dd) Un transfert d'actifs ou sa dissimulation
    - ee) Un dommage
    - ff) Un rapport de causalité entre tous les éléments
  - b) Les éléments constitutifs subjectifs
    - aa) L'intention
    - bb) Le dessein d'enrichissement illégitime
  - c) L'application de la partie générale
8. L'obtention frauduleuse d'une prestation (art. 150 CP)
  - a) Les éléments constitutifs objectifs
    - aa) L'obtention d'une prestation qui exige un paiement
    - bb) L'absence de paiement

- cc) La fraude
- b) L'élément subjectif
- c) L'application de la partie générale

#### IV. Conclusion

#### V. Annexe: Tableau récapitulatif simplifié

## I. Introduction

Si l'informatique ne cesse de se développer, les premiers ordinateurs datent déjà du milieu du XX<sup>e</sup> siècle. Au début des années nonante, le Conseil fédéral constatait des lacunes dans la punissabilité de la criminalité économique et de la criminalité informatique, et proposait d'introduire des dispositions légales pour viser en particulier quatre types d'infractions dont la prise en...

**Dieses Dokument ist für Abonnenten oder Pay-per-Document-Kunden zugänglich.**

Abonnieren →

Kaufen →

🔑 Login